

**Projet de loi**

**portant modification des articles L. 413-1, L. 414-14, L. 414-15 et L. 416-1 du Code du travail**

---

**Avis du Conseil d'État**

(3 juillet 2018)

Par dépêche du 12 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État, le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte coordonné, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 27 juin 2018.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet sous examen propose de modifier plusieurs dispositions du Code du travail afin d'adapter les procédures à l'informatisation prévue dans le domaine des élections sociales. Cette digitalisation constitue non seulement une simplification administrative certaine, mais permet aussi une gestion et une publication rapides des résultats des scrutins.

**Examen des articles**

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

**Observations d'ordre légistique**

Observation générale

Une espace est à insérer entre la lettre « L. » majuscule suivie du point et le numéro d'article, pour lire par exemple « L. 413-1 ».

## Article 1<sup>er</sup>

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. S'il s'agit de remplacer, d'insérer ou d'abroger plusieurs articles qui se suivent, ces modifications peuvent être soit reprises individuellement sous un article distinct, soit regroupées sous un seul article.

Dès lors, le Conseil d'État demande de restructurer les points 1° à 5° comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article L. 413-1 du Code du travail est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 6 est complété d'un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« [...] ».

2° Au paragraphe 7, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« [...] ».

**Art. 2.** À l'article L. 414-14 du même code, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« [...] ».

**Art. 3.** À l'article L. 414-15 du même code, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« [...] ».

**Art. 4.** À l'article L. 416-1 du même code, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« [...] ». »

## Article 2 (5 selon le Conseil d'État)

Au vu des observations formulées ci-dessus, l'article en projet est à renuméroter en article 5. Par ailleurs, l'intitulé d'article est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes